



21-03-1996

[REDACTED]

VOIRE LETTRE DU

VOS RÉFÉRENCES

NOS RÉFÉRENCES

ANNEXES

28.153/II/PN

Monsieur le Bourgmestre,

En sa séance du 26 septembre 1996, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a examiné une plainte dirigée contre votre administration communale en raison du fait que la brochure communale d'information "Notre Commune-Onze gemeente/périodique n° 114 de juin 1996" est établie, quasi exclusivement, en français.

De l'examen de la brochure jointe à la plainte, il ressort que celle-ci a été éditée et imprimée par la commune d'Ixelles, sous la supervision de l'échevin chargé de l'Information.

La C.P.C.L. estime, dès lors, que la brochure "Notre Commune-Onze gemeente" doit être considérée comme un avis ou une communication au public, émanant d'un service local (l'administration communale) établi dans Bruxelles-Capitale.

Aux termes de l'article 18 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (L.L.C.) et selon la jurisprudence constante de la C.P.C.L. (avis 10.042/80 du 28 juin 1979, 12.278 du 18 juin 1981, 11.121 du 9 octobre 1981, 12.250 du 22 octobre 1981, 14.246 du 24 février 1983, 14.093 du 10 mars 1983, 14.170 du 23 juin 1983, 19.240 du 28 avril 1988), tout ce qui peut être considéré comme une "communication au public", doit être publié dans les deux langues. La même remarque s'applique aux articles signés par les mandataires ou les membres du personnel communal.

Quant aux autres rubriques, qui sont à considérer comme du travail rédactionnel, il convient d'atteindre un équilibre équitable (avis 24.124 du 1er septembre 1993).

A toutes les informations qui concernent une activité culturelle n'intéressant qu'un seul groupe linguistique, s'applique le régime prévu pour le groupe linguistique en cause, ainsi que le prescrit l'article 22 des L.L.C.:

"Par dérogation aux dispositions de la présente section (III Bruxelles-Capitale), les établissements dont l'activité culturelle intéresse exclusivement un groupe linguistique sont soumis au régime applicable à la région correspondante" (avis 24.124 du 1er septembre 1993).

De l'examen du numéro en cause il ressort que la jurisprudence de la C.P.C.L. n'a pas été respectée.

A l'exception du titre, d'un mot du bourgmestre, du colophon, d'une communication concernant un nouvel achat pour le musée d'Ixelles (tous bilingues) et d'un article (en néerlandais), page 24, concernant le "Elzenhof", tous les autres avis, communications et informations n'intéressant pas qu'un seul groupe linguistique (ex.: l'éditorial, le conseil consultatif des enfants, les stages sportifs, les écoles sportives, et les sept articles d'autant d'échevins) ne sont établis qu'en français.

La C.P.C.L. estime, dès lors, que les lois linguistiques n'ont pas été appliquées dans la brochure en cause et, partant, que la plainte est recevable et fondée.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant et à Monsieur J. Vande Lanotte, vice-premier ministre et ministre de l'Intérieur.

Veillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'expression de ma considération distinguée.

Le Président,

